

**FORM 3**

**FORMULE 3**

*(Family Services Act,  
S.N.B. 1980, c.F-2.2, s.44(1)(b))*

*(Loi sur les services à la famille,  
L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art. 44(1)(b))*

DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT  
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**GUARDIANSHIP AGREEMENT**

**ENTENTE DE TUTELLE**

This Agreement made on the . . . . .day of . . . . . ,  
20 . . . . .

La présente entente est conclue le . . . . .  
20 . . . . .

BETWEEN: THE MINISTER OF FAMILIES  
AND CHILDREN  
as represented by

ENTRE : LE MINISTRE DES FAMILLES  
ET DES ENFANTS  
représenté par

. . . . .  
(an appropriate person authorized by the Minister under  
paragraph 3(1)(b) of the *Family Services Act*, called in  
this agreement "the Minister")

. . . . .  
(une personne compétente que le ministre a autorisée en  
vertu de l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur les services à la  
famille*, appelée dans la présente entente « le ministre »)

- and -

- et -

. . . . .who lives  
(name of Parent)

. . . . .qui réside  
(nom du parent)

at . . . . .  
(address)

à . . . . .  
(adresse)

. . . . .who lives  
(name of Parent)

. . . . .qui réside  
(nom du parent)

at . . . . .  
(address)

à . . . . .  
(adresse)

(called in this Agreement "the  
Parent(s)")

(appelé(s) dans la présente entente « le(s)  
parent(s) »)

The Parent(s) is(are) the lawful guardian(s) of

Le(s) parent(s) est (sont) le(s) tuteur(s) légal (aux) de

. . . . .who was born on  
(name of child (the "child"))

. . . . .né(e) le  
(nom de l'enfant (« l'enfant »))

. . . . .at . . . . .  
(day/month/year) (place of birth)

. . . . .à . . . . .  
(jour/mois/année) (lieu de naissance)

The Parent(s) request(s) the Minister to accept the transfer from the Parent(s) to the Minister the permanent guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all other parental rights and responsibilities with respect to the child for the following reasons (*list*):

.....  
.....

Because of these reasons, the Parent(s) wish(es) to enter into a Guardianship Agreement with the Minister.

1. Term of Agreement

The child will be under the permanent guardianship of the Minister until the child's marriage, death or adoption or until the child reaches the age of majority.

2. Minister's Responsibilities

(a) During the term of this Agreement the Minister agrees to accept the permanent guardianship of the child, including the custody, care and control of and all the parental rights and responsibilities with respect to the child.

(b) While the child is in care under this Agreement the Minister agrees to

(i) provide care for the child that will meet the child's physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs;

(ii) provide for the support of the child; and

(iii) consider any wishes that the child expresses with regard to any placement or planning the Minister proposes.

3. Divestment of Parental Responsibilities

(a) The Parent(s) acknowledge(s) that this Agreement will divest the Parent(s) of all parental rights and responsibilities including the support of the child.

Le(s) parent(s) demande(nt) au ministre d'accepter le transfert à titre permanent, de la tutelle de l'enfant, du(des) parent(s) en faveur du ministre, y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les autres droits et responsabilités de parent à l'égard de l'enfant pour les motifs suivants (*énumérer*) :

.....  
.....

Pour ces motifs, le(s) parent(s) désire(nt) conclure une entente de tutelle avec le ministre.

1. Durée de l'entente

L'enfant sera sous la tutelle du ministre, à titre permanent, jusqu'à son mariage, son adoption ou son décès, où jusqu'à sa majorité.

2. Responsabilités du ministre

a) Pendant la durée de la présente entente, le ministre accepte la tutelle, à titre permanent, de l'enfant y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les autres droits et responsabilités de parent à l'égard de l'enfant.

b) Lorsque l'enfant est à charge en vertu de la présente entente le ministre accepte

(i) de pourvoir aux besoins physiques et matériels, affectifs, religieux, éducationnels, sociaux et culturels de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins en matière de loisirs;

(ii) de pourvoir au soutien de l'enfant; et

(iii) de prendre en considération les vœux que l'enfant exprime à l'égard de tout placement ou projet que recommande le ministre.

3. Dessaisissement des responsabilités de parent

a) Le(s) parent(s) reconnaît (reconnaissent) que la présente entente le(s) dessaisit de tous ses (leur) droits et responsabilités de parent, y compris le soutien de l'enfant.

(b) The Parent(s) further acknowledge(s) that the Minister may place the child for adoption and apply for an adoption order without the consent of the Parent(s).

b) Le(s) parent(s) reconnaît (reconnaissent) de plus que le ministre peut placer l'enfant en vue de l'adoption et demander une ordonnance d'adoption sans son (leur) consentement.

4. Termination

4. Fin de l'entente

(a) Subject to paragraph (b), the Parent(s) or the Minister may terminate this Agreement on reasonable notice within thirty days after entering into this Agreement, after which time the Agreement cannot be terminated except by an order made under section 60(3) of the *Family Services Act*, and the transfer of rights and responsibilities with respect to the guardianship of the child shall be deemed to be irrevocable.

a) Sous réserve de l'alinéa b), le(s) parent(s) ou le ministre peut (peuvent) dans les trente jours qui suivent la conclusion de la présente entente, mettre fin à celle-ci moyennant un préavis raisonnable, mais passé le délai de trente jours après la conclusion de l'entente, il(s) ne peut (peuvent) plus mettre fin à celle-ci sauf par voie d'ordonnance prise en vertu de l'article 60(3) de la *Loi sur les services à la famille*, et le transfert des droits et des responsabilités de tutelle à l'égard de l'enfant est réputé irrévocable.

(b) Where a child has been placed for adoption, this Agreement cannot be terminated after seven days following the entering into of this Agreement unless the Minister has been advised by the Parent(s) in writing during the seven day period of the intention to terminate and unless this Agreement is terminated during the thirty day period stipulated in paragraph (a).

b) Lorsqu'un enfant a été placé en vue de l'adoption, il ne peut plus être mis fin à la présente entente après un délai de sept jours à compter de la conclusion de l'entente, sauf si le parent a, pendant ce délai de sept jours, avisé le ministre par écrit de son intention de mettre fin à l'entente et que l'entente prend fin dans le délai de trente jours stipulé à l'alinéa a).

.....  
(date) (signature of witness) (the Minister of Families and Children)

.....  
(date) (signature du témoin) (le ministre des Familles et des Enfants)

per: .....

par : .....

.....  
(date) (signature of witness) (signature of Parent)

.....  
(date) (signature du témoin) (signature du parent)

.....  
(date) (signature of witness) (signature of Parent)

.....  
(date) (signature du témoin) (signature du parent)

5. Acknowledgement

5. Reconnaissance

The Parent(s) acknowledge(s) having been advised by the Minister to obtain legal counsel.

Le(s) parent(s) reconnaît(reconnaissent) avoir été avisé(s) par le ministre de se procurer les services d'un avocat.

81-144; 85-17; 88-189; 90-126; 91-7; 93-89; 97-72; 2000, c.26, s.115; 2008, c.6, s.18; 2012-40; 2016, c.37, s.68

81-144; 85-17; 88-189; 90-126; 91-7; 93-89; 97-72; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2012-40; 2016, ch. 37, art. 68